



Assises de l'eau de la Nièvre

Atelier n°2 – Création d'un service d'eau et/ou d'assainissement au sein de la communauté de communes

JEAN-RAPHAËL BERT
CONSULTANT

Présentation du cadre général réglementaire



Organisation d'un débat

Article 30 Loi 3DS :

En 2025

- Organisation d'un **débat entre les communes et la CC**

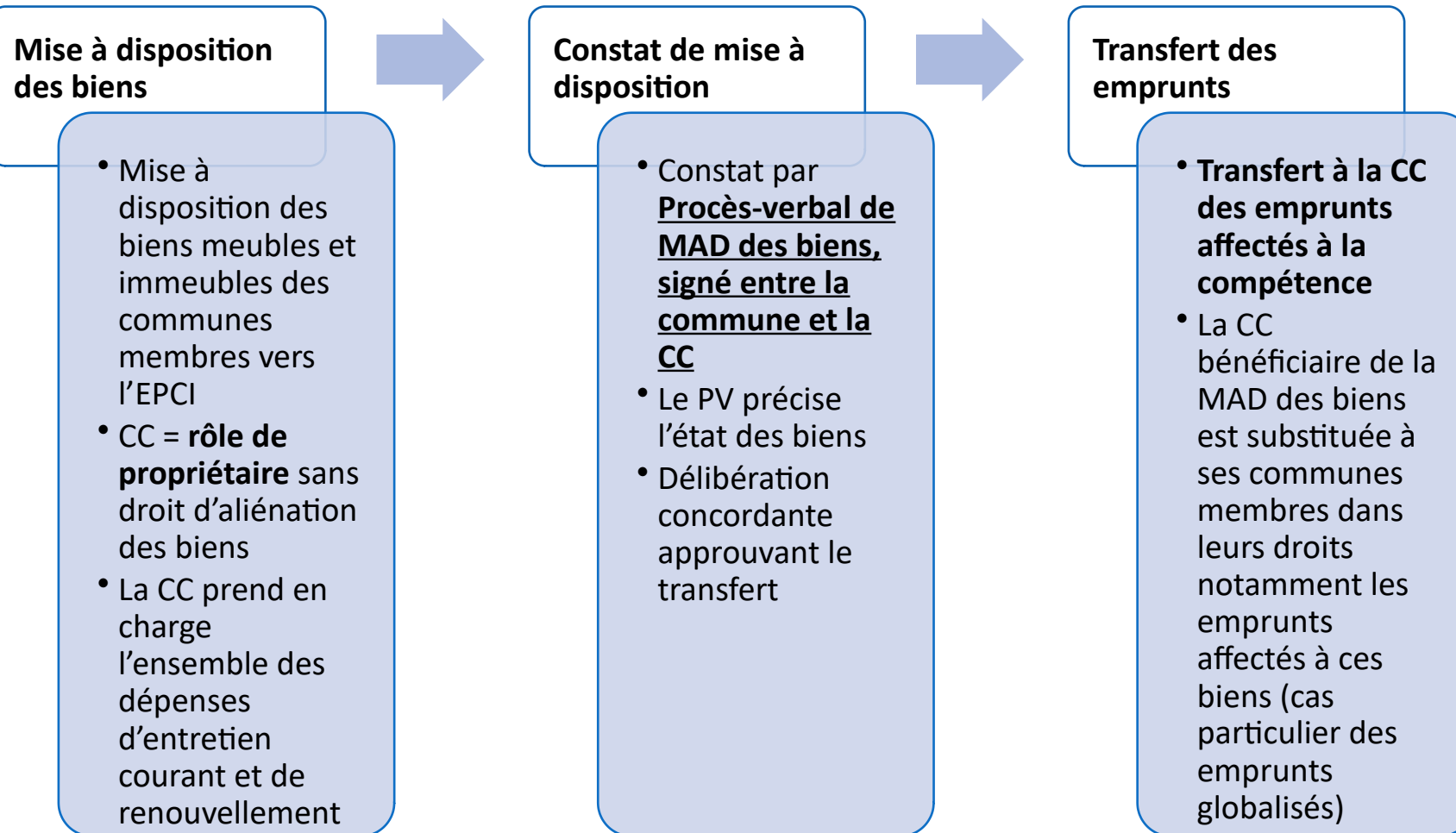
Objet du débat

- Porte sur la **tarification** des services publics d'eau et d'assainissement et les **investissements** liés aux compétences transférées

A l'issue du débat

- Possibilité de **conclure une convention** qui précise les conditions tarifaires et détermine les orientations et objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures

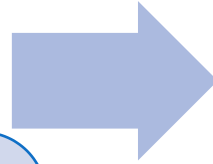
Principales conséquences sur les biens



Principales conséquences budgétaires

Pour la commune

- Adoption du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe
- Délibération portant **clôture du budget annexe et transfert du reste à réaliser vers le budget annexe de la CC**
- Pas de **transfert automatique des excédents** mais peut être prévu par convention
- **Sortie comptable** des biens mis à disposition



Pour la CC

- Création d'un **budget annexe** eau et d'un budget annexe assainissement (M49)
- D'ici à l'adoption des BA eau potable/assainissement (en même temps que le budget général) → application de l'article L.1612-1 CGCT
- Harmonisation des modalités **d'amortissement**
- **Vote du budget** → le budget doit être **équilibré**

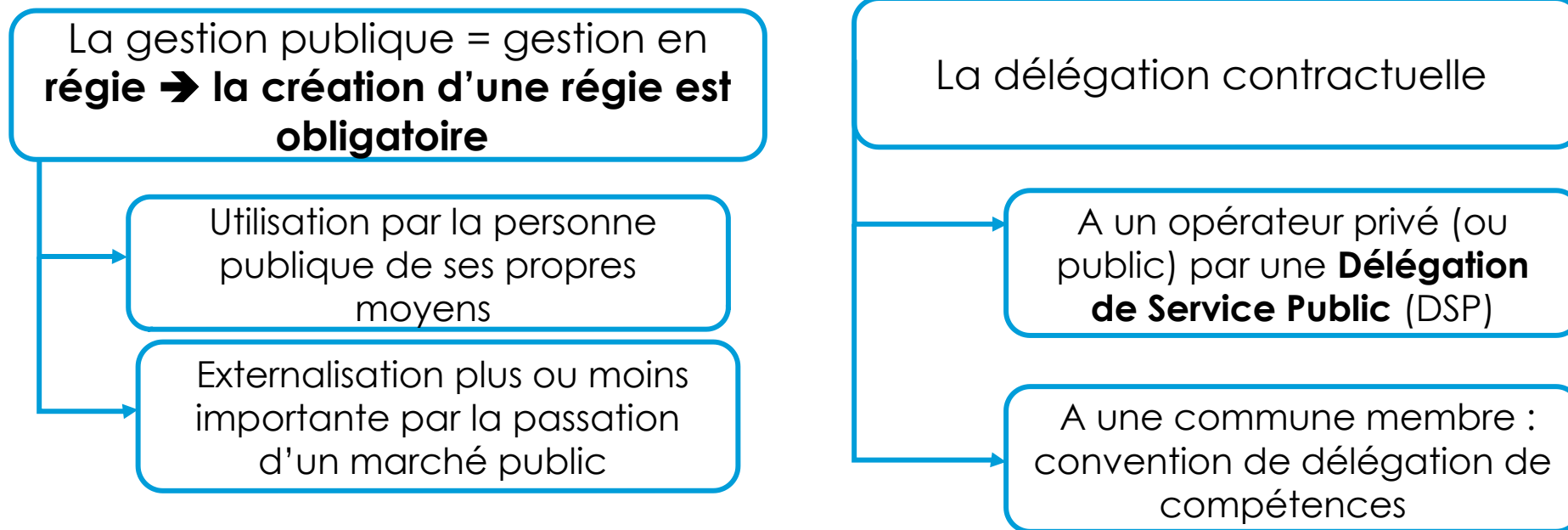
Principales conséquences sur le personnel

Principe (L.5211-4-1 CGCT) : Le transfert de compétence d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie chargée de sa mise en œuvre. Dans le cadre de la bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier

Personnels concernés	Principe	Exception
Agents fonctionnaires et agents non titulaires remplissant <u>en totalité</u> leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré	Transfert de plein droit à l'EPCI Modalités de transfert font l'objet d'une <u>décision conjointe</u> (commune/EPCI) après établissement d'une <u>fiche d'impact</u>	Aucune Possibilité d'une MAD par convention du personnel de l'EPCI vers les communes lorsqu'elle présente un intérêt dans la bonne organisation des services
Agents fonctionnaires et agents non titulaires remplissant <u>en partie</u> leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré	Le transfert est proposé à l'agent (pas une obligation pour l'EPCI qui reprend la compétence) Le transfert n'est pas proposé à l'agent : l'agent reste agent communal	En cas de refus du transfert par l'agent, il est de plein droit mis à disposition de l'EPCI

Choix du mode de gestion

- Prérequis :
 - Etat des lieux des moyens (matériel, humain, **contrats**, etc.) repris
 - Liberté dans le choix du mode de gestion
- Pour la gestion des services d'eau et d'assainissement, choix entre :



Autres aspects

Item	Conséquences
Contrats conclus pour l'exercice de la compétence	Contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance → substitution de la CC à la commune Information des co-contractants
Personnel	Définition de l' organigramme du service Le cas échéant, recrutement de personnel (création des fiches de poste, consultation CST etc.)
Matériel	Le cas échéant, acquisition de matériel
Délibérations et actes (tarifs, règlements de services etc.)	Substitution de plein droit de la CC à la commune
Tarifs	Travail d'harmonisation tarifaire ; définition de la politique tarifaire

Autres aspects

Item	Conséquences
Investissements	Définition du programme d'investissements
Facturation / gestion abonnés	<ul style="list-style-type: none">- Application des règlements de service en vigueur- Le cas échéant, choix d'un logiciel de facturation ; mode de paiement etc.- Fichier des abonnés- Information des abonnés, élaboration des formulaires du service etc.- RGPD
RPQS	Devra être adopté par la CC
Pouvoir de police spéciale assainissement	Transfert automatique des pouvoirs de police des maires en matière d'assainissement au Président de la CC (L.5211-9-2 CGCT) → les maires peuvent s'opposer au transfert

Concrètement ...

- ✓ A partir de l'état des lieux des services transférés → **définition du service futur de la CC**
 - Etat des lieux des services pour permettre à la CC d'identifier ce qu'elle va reprendre
 - Identification des **axes d'amélioration** du service et **hiérarchisation** :
 - Analyse des indicateurs de performance du service
 - Analyse des aspects financiers : dettes, tarifs, etc.
 - Analyse de la conformité réglementaire
 - En fonction de la hiérarchisation opérée → **établissement du programme d'investissement ; définition de la politique tarifaire etc.**

Concrètement ...

- ✓ Etablissement d'un rétro planning des opérations de transfert
 - **Identifier l'ensemble des actions** qui incombent à la CC/communes ou autres acteurs pour la mise en œuvre opérationnelle du transfert
 - Prévoir **les échéances et l'enchaînement des étapes** en fonction des principales **thématiques** (organisation structurelle; mode de gestion; ressources humaines; contrats; mise à disposition des biens ; relations abonnés ; modalités budgétaires, financières et comptables; communication ; etc.)

Merci de votre attention

Pour me contacter :

Mail : elina.turaud@bert-consultant.fr

Tel : 04.51.26.07.04

